ENQUETE PUBLIQUE

L'ALIEANATION DES CHEMIN RURAUX N°40 (LIEUDIT « PELLEPORC »), N°53 (LIEUDIT « PUECH DE NORTE ») et N°29 (LIEUDIT « MONTAUTY »)

Enquête publique du 04/07/2022 au 18/07/2022

VILLE DE SAINT SULPICE LA POINTE

DEPARTEMENT DU TARN

Hôtel de Ville - Esplanade Georges Spénale - 81370 Saint Sulpice la Pointe

SOMMAIRE

1. **LA MENTION DES TEXTES QUI REGISSENT L'ENQUETE PUBLIQUE ET LA OU LES DECISIONS POUVANT ETRE ADOPTEES AU TERME DE L'ENQUETE**

2. **LES AUTORITES COMPETENTES POUR PRENDRE LA OU LES DECISIONS POUVANT ÊTRE ADOPTEES AU TERME DE L'ENQUETE**

3. **PIECES ADMINISTRATIVES**
   - **3.1.** Délibération du conseil municipal du 29 septembre 2020 autorisant l'engagement de l'enquête publique des chemins n°40 et n°53
   - **3.2.** Délibération du conseil municipal du 06 juillet 2021 autorisant l'engagement de l'enquête publique d'une partie du chemin n°29
   - **3.3.** Arrête municipal d'enquête publique n° AR-220613-0352 du 13/06/2022 et désignation du commissaire enquêteur
   - **3.4.** Avis d'enquête publique

4. **CHEMIN RURAL N°40, LIEUDIT « PELLEPORC »**
   - **4.1.** Notice explicative
   - **4.2.** Plan de situation
   - **4.3.** Relevé parcellaire des propriétés desservie par la portion de voie communale
   - **4.4.** Relevé parcellaire

5. **CHEMIN RURAL N°53, LIEUDIT « PUECH DE NORTE »**
   - **5.1.** Notice explicative
   - **5.2.** Plan de situation
   - **5.3.** Relevé parcellaire des propriétés desservie par la portion de voie communale
   - **5.4.** Relevé parcellaire

6. **CHEMIN RURAL N°29, LIEUDIT « MONTAUTY »**
   - **6.1.** Notice explicative
   - **6.2.** Plan de situation
   - **6.3.** Relevé parcellaire des propriétés desservie par la portion de voie communale
   - **6.4.** Relevé parcellaire

7. **COMMUNICATION**
   - **7.1.** Attestation de parution dans Actu.fr
   - **7.2.** Attestation de parution dans la Dépêche
   - **7.3.** Extrait du journal Actu.fr
   - **7.4.** Extrait du journal la Dépêche
   - **7.5.** Certificat d'affichage et Plan de situation des panneaux d'affichages

ANNEXE - Extraits du Code rural et de la pêche maritime et du Code des relations entre le public et l'administration / présentation des articles qui régissent et organisent la présente enquête publique

1. LA MENTION DES TEXTES QUI REGISSENT L'ENQUETE PUBLIQUE ET LA OU LES DECISIONS POUVANT ETRE ADOPTEES AU TERME DE L'ENQUETE

La présente enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux n°40 (lieudit « Pelleporc »), n°53 (lieudit « Puech de norte ») et n°29 (lieudit « Montauty ») est régie principalement par les textes suivants :

Le code rural et de la pêche maritime (CRPM) , et notamment :

- Les articles L. 161-1 et suivants et notamment les articles L. 161-10 et L.161-10-1
- Les articles R. 161-25, R 161-26 : et R.161-27

Le code des relations entre le public et l'administration (CRPA), et notamment les articles :

- Les articles L.134-1 et L 134-2
- Les articles R.134-3 à R. 134-30

Objet de l'enquête publique préalable

L'enquête publique préalable à l'aliénation d'une partie ou de chemin ruraux vise à :

- Vérifier que l'emprise partielle issue du chemin rural n'est plus affectée à l'usage du public,
- Recueillir les observations du public

Conformément à l'article R.161-26 du code rural et à l'article R. 134- 22 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), le dossier soumis à enquête publique comprend à minima :

- Une notice explicative, qui indique l'objet du projet et les raisons pour lesquelles, parmi les partis envisagés, le projet soumis à l'enquête a été retenu, notamment du point de vue de son insertion dans l'environnement ;
- Un plan de situation ;
- La mention des textes qui régissent l'enquête publique et la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de celle-ci ;
- Les autorités compétentes pour prendre la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête ;
- Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet, sauf à organiser un autre mode de consultation s'ils sont très volumineux.

Le déroulement de l'enquête publique

Conformément à l'article L161-10 du Code rural et de la Pêche Maritime, l'aliénation d'un chemin rural doit faire l'objet d'une enquête publique préalable dans les formes fixées par le chapitre IV du titre III du livre Ier du Code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions particulières édictées aux articles R161- 25 à R161-27 du Code rural et de la Pêche Maritime.

L'arrêté d'ouverture

Un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur. Ce dernier est obligatoirement choisi sur la liste départementale d'aptitude prévue à l'article L.123-4 du code de l'environnement (article R.134-17 du CRPA) et établie chaque année par une commission présidée par le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue. Cet arrêté précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

La publicité de l'enquête publique
Au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête, le Maire ayant pris l'arrêté prévu à l'article R161-25 du Code rural et de la pêche maritime fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département. En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé dans la commune concernée par l'aliénation. Cet arrêté est également affiché aux extrémités du chemin concerné et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation.

Les observations du public
La durée de l'enquête publique est fixée à quinze jours. L'enquête publique se tient à la Mairie, aux heures prévues par l'arrêté municipal. Les observations formulées par le public sont directement recueillies sur un registre d'enquête spécialement ouvert à cet effet ou adressées au commissaire enquêteur par courrier ou par voie électronique dans les conditions fixées par l'arrêté d'ouverture. Ce registre est coté et paraphé par le commissaire enquêteur. Les observations peuvent également être reçues par le commissaire enquêteur à l'occasion des permanences effectuées en mairie du lieu de l'enquête suivant les dispositions prévues par l'arrêté d'ouverture d'enquête.

La clôture de l'enquête
A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmet au maire de la commune concernée par l'aliénation, le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées. En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur, la délibération du conseil municipal décidant l'aliénation doit être motivée. Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions est déposée à la Mairie où s'est déroulée l'enquête. Une copie est, en outre déposée à la préfecture du département où est située la commune. Le public peut consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux pendant un an. Les conclusions du commissaire enquêteur sont également communiquées, sur leur demande, aux personnes intéressées.

A l'issue de l'enquête publique
Après remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le Conseil municipal délibèrera sur l'aliénation des chemins ruraux n°40 (lieudit « Pelleporc »), n°53 (lieudit « Puech de norte ») et n°29 (lieudit « Montauty »).

2. LES AUTORITES COMPETENTES POUR PRENDRE LA OU LES DECISIONS POUVANT ËTRE ADOPTEES AU TERME DE L'ENQUETE

Au terme de l'enquête publique, une délibération du conseil municipal de Saint Sulpice la Pointe sera prise pour décider de la vente des chemins ruraux n°40 (lieudit « Pelleporc »), n°53 (lieudit « Puech de norte ») et n°29 (lieudit « Montauty ») faisant l'objet de la présente enquête.

La cession des chemins ruraux donnera lieu à une délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et sur ses caractéristiques essentielles (article L. 2241-1 du Code général des collectivités territoriales).

Si l'avis du commissaire enquêteur rendu à l'issue de l'enquête est défavorable, la délibération du conseil municipal devra obligatoirement être motivée. Elle devra, dans ce cas, mentionner les raisons d'intérêt général qui justifient la suppression des chemin ruraux.

Toutefois, et ce, conformément aux dispositions prévues par l'article L. 161-10 du Code rural et de la pêche maritime, la vente ne pourra être décidée si une éventuelle association syndicale, composée de la majorité des propriétaires concernés représentant les 2/3 de la superficie des terrains ou les 2/3 des intéressés représentant plus de la moitié de la superficie, a demandé, dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête, à se charger de l'entretien du chemin.

En l'absence de création de cette association syndicale, lorsque la délibération décidant de l'aliénation des chemins ruraux sera prise, un courrier sera adressé, préalablement à la vente du chemin, aux propriétaires riverains, afin de les mettre en demeure d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés dans les conditions mentionnées à l'article L. 161-10 du Code rural et de pêche maritime.

Chaque propriétaire riverain a un droit de priorité pour acquérir la partie du chemin attenant à sa propriété. Ainsi, si le chemin passe entre deux propriétés, chaque riverain pourra prétendre acquérir en priorité la moitié de la surface du chemin, du côté où il borde sa propriété, sur toute la longueur de sa clôture (Réponse du ministre de l'Intérieur n° 13.2.213 ; publiée au Journal Officiel Sénat Q, 19 août 2010, p .2.165)

Si dans un délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il sera procédé à l'aliénation du terrain selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales.

L'acte de transfert de propriété est passé devant notaire ou par le maire en la forme administrative.

3. PIECES ADMINISTRATIVES

3.1. Délibération du conseil municipal du 29 septembre 2020 autorisant l'engagement de l'enquête publique des chemins n°40 et n°53

DÉPARTEMENT DU TARN
ARRONDISSEMENT DE CASTRES

Ville Saint-Sulpice La Pointe

Tél : 05.63.40.22.00
Fax : 05.63.40.23.30
Email : mairie@ville-saint-sulpice-81.fr

Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de présents : 20
Nombre de procurations : 9

Convocation du 23 septembre 2020
Affichage du 23 septembre 2020

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 septembre 2020

L'an deux mil vingt, le vingt-neuf septembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Saint-Sulpice-la-Pointe, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Raphaël BERNARDIN, Maire.

Présents : M. Raphaël BERNARDIN, Maire –, Mme Hanane MAALLEM, M. Laurent SAADI, Mme Nathalie MARCHAND, M. Maxime COUPEY, M. Stéphane BERGONNIER– Adjoints, Mmes Bernadette MARC et MM. Alain OURLIAC, Bernard CAPUS, Jean-Philippe FELIGETTI, Benoit ALBAGNAC et Nicolas BELY, Mme Marie-Claude DRABEK, M. Cédric PALLUEL, Mmes Marion CABALLERO, Bekhta BOUZID, Nadia OULD AMER, Laurence SENEGAS et Malika MAZOUZ, M. Sylvain PLUNIAN et Mme Valérie BEAUD

Absents excusés : Mmes Nathalie MARCHAND (procuration à M. Laurent SAADI), Laurence BLANC (procuration à Mme Laurence SENEGAS) et Andrée GINOUX (procuration Mme Nadia OULD AMER), MM. Christian JOUVE (procuration à Mme Hanane MAALLEM) et Jean-Pierre CABARET (procuration à M. Alain OURLIAC), Mmes Muriel PHILIPPE (procuration à Mme Marion CABALLERO) et Emmanuelle CARBONNE (procuration à M. Stéphane BERGONNIER), MM. Julien LASSALLE (procuration à Mme Malika MAZOUZ) et Sébastien BROS (procuration à Mme Valérie BEAUD)

Secrétaire de séance : M. Maxime COUPEY

Délibération n° DL-200929-0101
Objet :

Ouverture d'une enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux n° 40, au lieu-dit « Pelleporc », et n° 53 au lieu-dit « Puech de Norte »

Décision de l'Assemblée

- Votants : 29
- Pour : 29

Mode de scrutin : à main levée

Ouverture d'une enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux n° 40, au lieu-dit « Pelleporc », et n° 53 au lieu-dit « Puech de Norte »

---

la demande de M. le Maire, M. Nicolas BELY, conseiller municipal, annonce à l'assemblée que plusieurs ·opriétaires d'habitations situées dans le secteur Sud du territoire ont proposé à la Commune qu'elle leur ède deux chemins ruraux communaux dont ils sont les riverains.

s'agit des chemins ruraux n° 40 au lieu-dit PELLEPORC, cadastré section ZN n° 31 et n° 53 au lieu-dit UECH DE NORTE, cadastré section ZR n° 21.

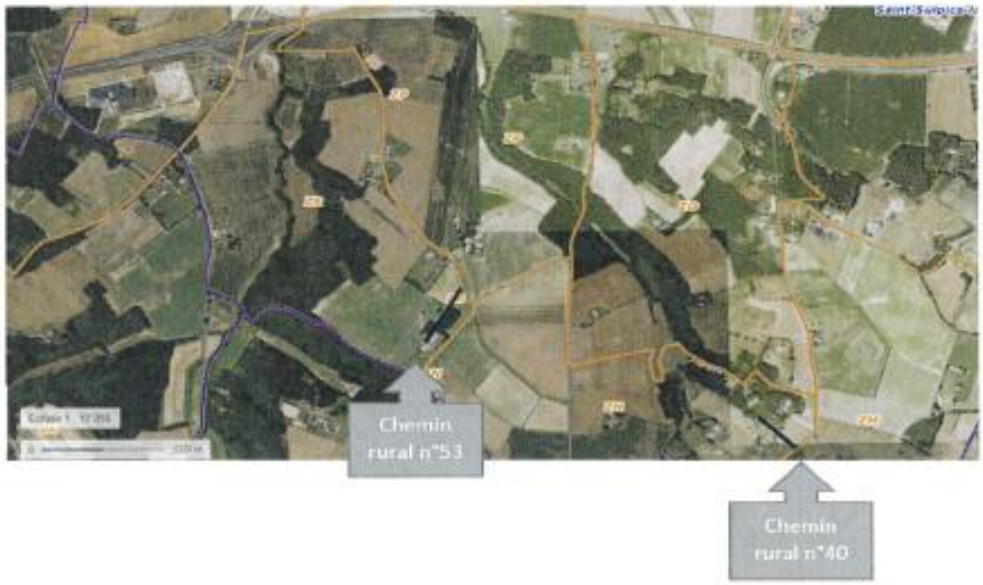

hemin rural n°40 – PELLEPORC (203 ml) :

Chemin rural n°53 au lieu-dit PUECH DE NORTE (286 ml) :

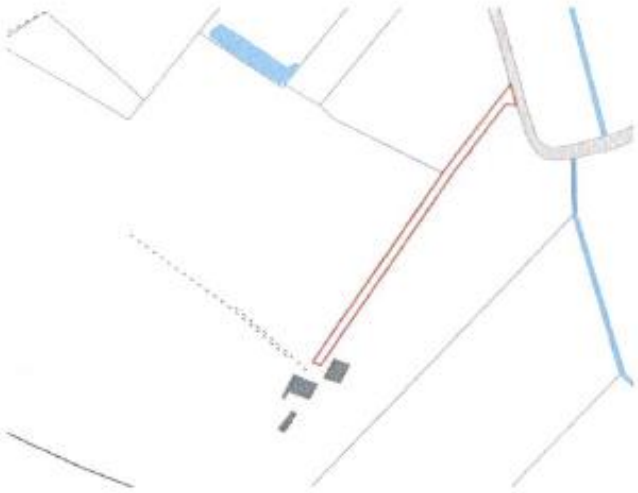

Ces deux chemins ruraux ne sont plus affectés à l'usage du public qui n'a pas lieu de l'utiliser car ils constituent le chemin d'accès aux propriétés des riverains. Ils sont par conséquent une charge pour la collectivité.

Pour réaliser la vente d'un chemin rural, il est nécessaire de procéder à une enquête publique préalable conformément à l'article L 161-10-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Cette enquête doit se dérouler dans les conditions prescrites par le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.134-5 à R.134-30, dont les frais sont à supporter par la Commune contrairement aux frais d'acte et de géomètre qui seront mis à la charge des demandeurs.

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu les plans présentés et les explications fournies ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Urbanisme / Cadre de vie / Transition énergétique / Commerces / Artisanat » du 16 septembre 2020 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant la volonté des propriétaires d'acquérir des chemins ruraux ;
- Considérant que ces chemins sont utilisés uniquement par les riverains car ils mènent à leur propriété ;
- Considérant que le coût d'entretien de ces chemins est actuellement supporté par la Commune ;

DÉCIDE

- d'autoriser M. le Maire à engager une procédure pour la vente des chemins ruraux et à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.
- de constater la désaffection des chemins ruraux n° 40 au lieu-dit « Pelleporc » et n° 53 « Puech de Norte ».
- de lancer la procédure de cession de ces chemins ruraux et pour ce faire invite M. le Maire à organiser une enquête publique pour ces 2 secteurs.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour extrait conforme
St-Sulpice-la-Pointe, le 29 septembre 2020
Monsieur le Maire,

Raphaël BERNARDIN

COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LA-POINTE (Tarn) 81

3.2. Délibération du conseil municipal du 06 juillet 2021 autorisant l'engagement de l'enquête publique d'une partie du chemin n°29.

DÉPARTEMENT DU TARN
ARRONDISSEMENT DE CASTRES

Ville Saint-Sulpice La Pointe

Tél : 05.63.40.22.00
Fax : 05.63.40.23.30
Email : mairie@ville-saint-sulpice-81.fr

Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de présents : 23
Nombre de procurations : 5

Convocation du 30 juin 2021
Affichage du 30 juin 2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 6 Juillet 2021

L'an deux mil vingt-et-un, le six juillet, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Saint-Sulpice-la-Pointe, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Raphaël BERNARDIN, Maire.

Présents : M. Raphaël BERNARDIN, Maire – Mme Hanane MAALLEM, M. Laurent SAADI, Mme Nathalie MARCHAND, M. Maxime COUPEY, Mme Laurence BLANC, M. Stéphane BERGONNIER – Adjoints, Mme Bernadette MARC, MM. Alain OURLIAC et Bernard CAPUS, Mmes Marie-Claude DRABEK et Laurence SENEGAS, MM. Nicolas BELY, Benoît ALBAGNAC et Cédric PALLUEL, Mmes Marion CABALLERO, Bekhta BOUZID, Nadia OULD AMER, Isabelle MANTEAU et Malika MAZOUZ, MM. Sylvain PLUNIAN, Julien LASSALLE et Mme Valérie BEAUD.

Excusés : Mme Andrée GINOUX (procuration à Mme Marie-Claude DRABEK), MM. Christian JOUVE (procuration à M. Hanane MAALLEM), Jean-Philippe FELIGETTI (procuration à M. Cédric PALLUEL) et Jean-Pierre CABARET (procuration à M. Alain OURLIAC), Mme Emmanuelle CARBONNE (procuration à M. Stéphane BERGONNIER).

Absent : M. Sébastien BROS

Secrétaire de séance : M. Nicolas BELY

Délibération n° DL-210706-0083
Objet :

Ouverture d'une enquête publique préalable à l'aliénation d'une partie du chemin rural n° 29, au lieu-dit « Montauty »

Décision de l'Assemblée

- Votants : 28
- Abstentions : 4
  Liste Saint-Sulpice Active et citoyenne : M. Julien LASSALLE, Mme Malika MAZOUZ, M. Sylvain PLUNIAN et Mme Isabelle MANTEAU
- Pour : 24

Mode de scrutin : main levée

Délibération n° DL-210706-0083
Objet :

Ouverture d'une enquête publique préalable à l'aliénation d'une partie du chemin rural n° 29, au lieu-dit « Montauty »

À la demande de M. le Maire, M. Nicolas BELY, conseiller municipal, informe l'assemblée que la COVED a proposé à la Commune qu'elle lui cède une partie du chemin rural n° 29 au lieu-dit « Montauty », parcelles cadastrées section ZL n° 80, 82 et ZM n° 67.

Pour réaliser la cession d'un chemin rural, il est nécessaire de procéder à une enquête publique préalable conformément à l'article L 161-10-1 du Code rural et de la pêche maritime *« lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L. 161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête ».*

Cette enquête doit se dérouler dans les conditions prescrites par le Code des Relations entre le Public et l'Administration, notamment ses articles R.134-5 à R.134-30, dont les frais sont à supporter par la Commune contrairement aux frais d'acte et de géomètre qui seront mis à la charge du demandeur.

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le plan présenté et les explications fournies ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Urbanisme / Cadre de vie / Transition énergétique / Commerces / Artisanat » du 10 juin 2021 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant la volonté de la COVED d'acquérir une partie du chemin rural n° 29 car il mène à leur propriété ;
- Considérant que le coût d'entretien de ces chemins est actuellement supporté par la Commune ;

DÉCIDE

- d'accepter le principe de déclassement en vue de l'aliénation d'une partie du chemin rural n° 29 au lieu-dit « Montauty », parcelles cadastrées section ZL n° 80, 82 et ZM n° 67.
- d'autoriser M. le Maire à ouvrir cette enquête publique préalable à cette aliénation.

- d'habiliter M. le Maire à prendre toute décision et à signer tous les actes utiles à cette procédure.
- de transmettre ladite décision à Mme la Préfète du Tarn.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour extrait conforme
Saint-Sulpice-la-Pointe, le 6 Juillet 2021

Monsieur le Maire,

Raphaël BERNARDIN

3.3. Arrête municipal d'enquête publique n° AR-220613-0352 du 13/06/2022 et désignation du commissaire enquêteur

Mairie Saint-Sulpice La Pointe

Département du TARN
Arrondissement de CASTRES

Arrêté n° AR-220613-0352
(URBANISME)

Ouverture d'une enquête publique relative à l'aliénation des chemins ruraux n°40, n°53 et n°29

Le Maire de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code rural et de la pêche maritime ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n°76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux,
Vu le décret n°2015-955 du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux,
Vu les délibérations du conseil municipal n°DL-200929-0101 en date du 29 septembre 2020 et n° DL-210706-0083 en date du 06 juillet 2021 décidant de la mise à l'enquête publique du projet d'aliénation des chemin ruraux n°40 (lieudit « Pelleporc »), n°53 (lieudit « Puech de norte ») et n°29 (lieudit « Montauty ») ;

Considérant que le projet nécessite la réalisation d'une enquête publique ;

ARRETE

Article 1. Il sera procédé dans la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe à une enquête publique en vue de l'aliénation des chemin ruraux n°40 (lieudit « Pelleporc »), n°53 (lieudit « Puech de norte ») et n°29 (lieudit « Montauty »)

Article 2. L'enquête publique se déroulera pendant 15 jours entiers et consécutifs du **04 juillet 2022 à partir de 9h au 18 juillet 2022 à 17h** comprenant :
- Le projet d'aliénation
- Une notice explicative
- Des plans de situation

Article 3. Monsieur Patrice BASTIE est désigné en qualité de commissaire- enquêteur pour conduire la présente enquête publique.
Il se tiendra à la disposition du public à la mairie de Saint-Sulpice-la-Pointe, Espace Auguste Milhes les :

- 04 juillet 2022 de 09h à 12h
- 18 juillet 2022 de 14h à 17h

Article 4. Les pièces du dossier soumis à l'enquête ainsi qu'un registre d'enquête, à feuillets non mobiles, cotés et paraphé par le Commissaire-enquêteur, seront tenus à la disposition du public à la Mairie de Saint Sulpice la Pointe, Espace Auguste Milhes (416 rue du Capitaine Beaumont) pendant toute la durée de l'enquête publique du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h.

Article 5. Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, proposition et contre-proposition sur le registre ouvert à cet effet.

Celles-ci pourront par ailleurs être communiquées oralement ou par écrit au Commissaire-enquêteur, à l'occasion de ses permanences, dont les dates et horaire sont précisés à l'article 3 du présent arrêté.

Elles pourront également être reçue par mail à l'adresse suivante : urbanisme@ville-saint-sulpice-81.fr ou par voie postale, au plus tard le 18 juillet 2022, par le Commissaire-enquêteur au siège de l'enquête publique ou toute correspondance doit être adressée à l'adresse suivante (en précisant sur l'enveloppe la mention : « ne pas ouvrir ») :

A l'attention de Monsieur BASTIE, commissaire enquêteur
Mairie de Saint Sulpice la Pointe
Espace Auguste Milhes
416 rue du Capitaine Beaumont
81370 Saint Sulpice la Pointe

Le dossier d'enquête publique pourra également être consulté, durant la durée de l'enquête, sur le site de la Ville de Saint Sulpice la Pointe : www.saintsulpicelapointe.fr

Article 6. Avant l'ouverture de l'enquête, un avis de ce dépôt sera donné par voie d'affichage à la porte de la mairie, sur les lieux concernés par le classement dans le domaine public communal, et un avis sera publié dans les journaux d'annonces légales suivants : La Dépêche du midi et Actu.fr quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

Un certificat de l'autorité municipale constatant l'accomplissement de ces formalités sera annexé au procès-verbal du rapport du commissaire-enquêteur.

Article 7. A l'expiration du délai fixé à l'article 2 du présent arrêté, le registre d'enquête sera clos par le commissaire-enquêteur. Celui-ci disposera alors d'un délai de 30 jours pour transmettre au Maire le dossier d'enquête accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées.

Article 8. Le conseil municipal de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe délibérera sur le projet après clôture de l'enquête publique

Saint-Sulpice-la-Pointe, le 13 juin 2022

Le Maire de Saint-Sulpice-La-Pointe

Raphaël BERNARDIN

3.4. Avis d'enquête publique

COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LA-POINTE (Tarn)

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE

Par décision municipale DC-220608-0019 l'ouverture d'une enquête publique a été prescrite pour l'aliénation des chemins ruraux N°40 (LIEUDIT « PELLEPORC »), N°53 (LIEUDIT « PUECH DE NORTE ») et N°29 (LIEUDIT « MONTAUTY »).

Cette enquête est régie par les articles les articles L. 161-1 et suivants et les articles L. 161-10 et L.161-10-1 et les articles R. 161-25, R 161-26 : et R.161-27 du Code rural et de la pêche maritime. Ainsi que les articles L.134-1 et L 134-2 et les articles R.134-3 à R. 134-30 du code des relations entre le public et l'administration.

L'enquête publique se déroulera :

du 04 juillet 2022 à partir de 9h au 18 juillet 2022 à 17h
à l'Espace Auguste Milhes (416 rue du Capitaine Beaumont)

Au terme de l'enquête, le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport et conclusion du Commissaire-enquêteur sera approuvé par délibération du conseil municipal.

Monsieur BASTIE a été désigné en qualité de Commissaire-enquêteur et se tiendra à disposition du public :

Le 04 juillet de 09h à 12h et le 18 juillet de 14h à 17h

Le dossier d'enquête publique sera consultable à l'espace Auguste Milhes pendant toute la durée de l'enquête du lundi au vendredi de 9h à 12 et de 14h à 17h.
Le dossier d'enquête pourra également être consulté, durant la durée de l'enquête, sur le site de la Ville de Saint Sulpice la Pointe : www.saintsulpicelapointe.fr

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, proposition et contre-proposition sur le registre ouvert à cet effet.
Celles-ci pourront par ailleurs être communiquées oralement ou par écrit au Commissaire-enquêteur, à l'occasion de ses permanences, dont les dates et horaire sont précisés à l'article 3 du présent arrêté.

Elles pourront également être reçue par mail à l'adresse suivante : urbanisme@ville-saint-sulpice-81.fr ou par voie postale, au plus tard le 18 juillet 2022, par le Commissaire-enquêteur au siège de l'enquête publique ou toute correspondance doit être adressée à l'adresse suivante (en précisant sur l'enveloppe la mention : « ne pas ouvrir ») :

A l'attention de Monsieur BASTIE, commissaire enquêteur
Mairie de Saint Sulpice la Pointe
Espace Auguste Milhes
416 rue du Capitaine Beaumont
81370 Saint Sulpice la Pointe

4. CHEMIN RURAL N°40, LIEUDIT « PELLEPORC »

4.1. Notice explicative

La commune de Saint Sulpice la Pointe est située dans le département du Tarn. Son territoire est délimité au Sud par les communes de Lugan et Azas, à l'Ouest par les communes de Roqueserière et Buzet sur Tarn, au Nord par Mézens et Couffouleux et à l'Est par les communes de Giroussens et Saint Lieux les Lavaur. Elle représente une superficie totale de 23,99 km².

Ancienne Commune rurale, elle possède sur l'ensemble de son territoire de nombreux chemins ruraux. Compte tenu de l'évolution de la Commune le maintien de certains chemins ruraux dans le patrimoine communal s'avère désormais inutile.

Le chemin rural n° 40, parcelle ZN 31, situé au lieudit « Pelleporc » d'une emprise de 1700 m² et d'une longueur d'environ 205 m linéaire a perdu son utilité originelle.

En effet, à ce jour il ne dessert qu'une seule habitation et n'est utilisé que par le propriétaire du bien situé sur la parcelle n° ZN 32. Ce chemin n'est donc plus affecté à l'usage du public et n'est pas classé en voie communale.

Monsieur Combes, propriétaire limitrophe a donc sollicité la commune afin de procéder à l'acquisition du chemin.

Conformément à l'article L161-10 du code rural et de la pêche maritime, cette cession ne pourra intervenir qu'après la réalisation d'une enquête publique qui aura pour objet de démontrer que ce chemin a bien perdu son affectation.

4.2. Plans de Situation

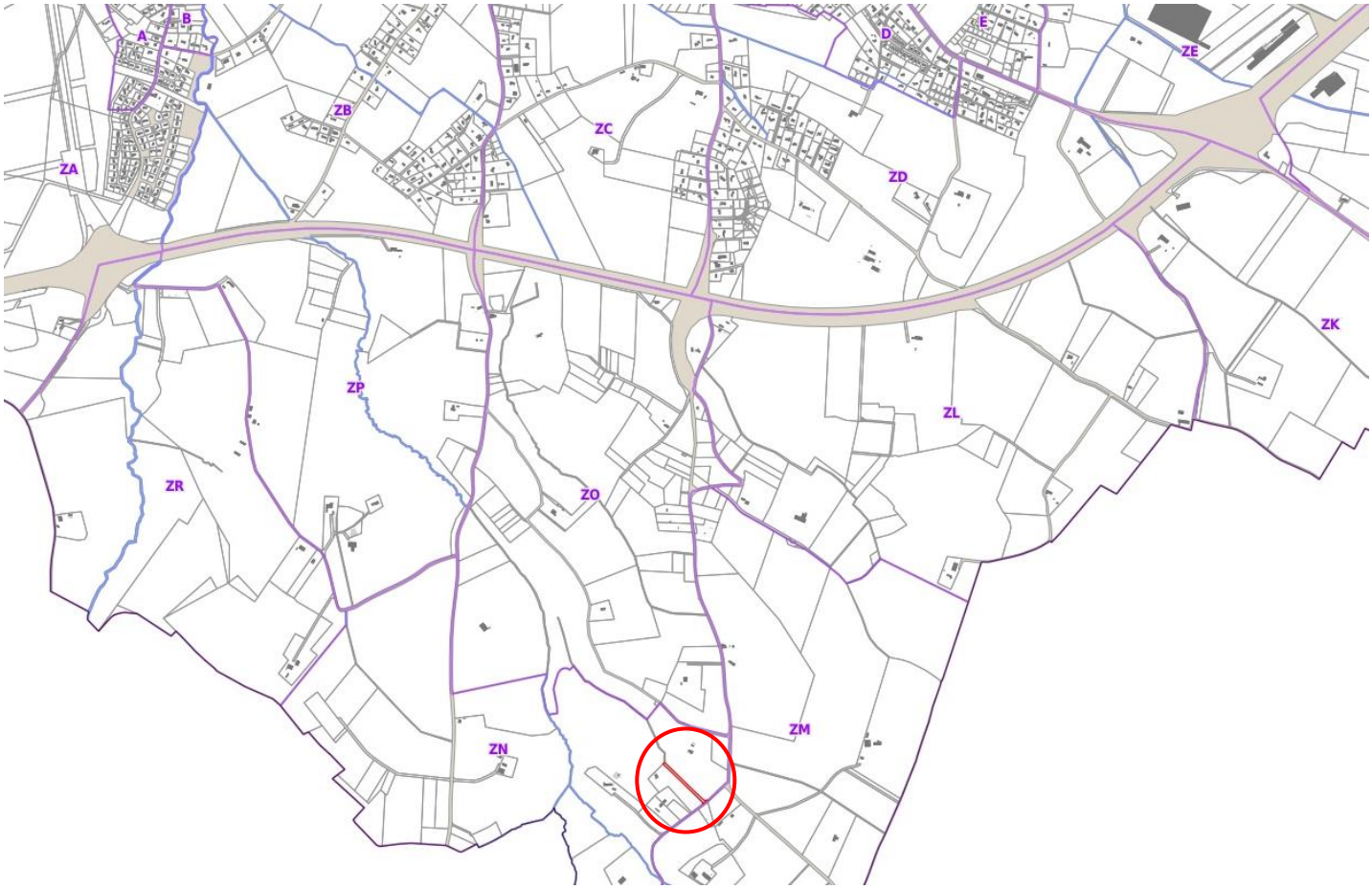

28
7
107
CR17
27
27
30
30
29
29
LA VIGNASSE
CR40
ELLEPORC
32
31
36
36
33
33
CR41
48
48
47
47
37
39
35
75
28
Chemin de Pelleport

4.3. Relevé parcellaire des propriétés desservies par la portion de voie communale

Référence(s) cadastrale(s)	**Adresse**	**Surface**	**Propriétaire(s)**
ZN 32	Lieu-dit « Pelleporc »	12 020 m²	Jean-Noel Combes

4.4. Relevé parcellaire et copie du courrier adressé aux propriétaires riverains

Référence(s) cadastrale(s)	**Adresse**	**Surface**	**Propriétaire(s)**
ZN 32	Lieu-dit « Pelleporc »	12 020 m²	Jean-Noel Combes
ZN 29	Lieu-dit « Pelleporc »	48 020 m²	Alain Levade

5. CHEMIN RURAL N°53, LIEUDIT « PUECH DE NORTTE »

5.1. Notice explicative et photos du site

La commune de Saint Sulpice la Pointe est située dans le département du Tarn. Son territoire est délimité au Sud par les communes de Lugan et Azas, à l'Ouest par les communes de Roqueserière et Buzet sur Tarn, au Nord par Mézens et Couffouleux et à l'Est par les communes de Giroussens et Saint Lieux les Lavaur. Elle représente une superficie totale de 23,99 km².

Ancienne Commune rurale, elle possède sur l'ensemble de son territoire de nombreux chemins ruraux. Compte tenu de l'évolution de la Commune le maintien de certains chemins ruraux dans le patrimoine communal s'avère désormais inutile.

Le chemin rural n° 53, parcelle ZR 21, situé au lieudit « Puech de Nortte » d'une emprise de 1880 m² et d'une longueur d'environ 280 m linéaire a perdu son utilité originelle.

En effet, à ce jour il ne dessert qu'une seule habitation et n'est utilisé que par le propriétaire du bien situé sur la parcelle n° ZR 41. Cette dernière entoure ledit chemin sur environ 200 m. Il n'est plus affecté à l'usage du public et n'est pas classé en voie communale.

Monsieur Marin, propriétaire limitrophe a donc sollicité la commune afin de procéder à l'acquisition du chemin.

Conformément à l'article L161-10 du code rural et de la pêche maritime, cette cession ne pourra intervenir qu'après la réalisation d'une enquête publique qui aura pour objet de démontrer que ce chemin a bien perdu son affectation.

5.2. Plans de Situation

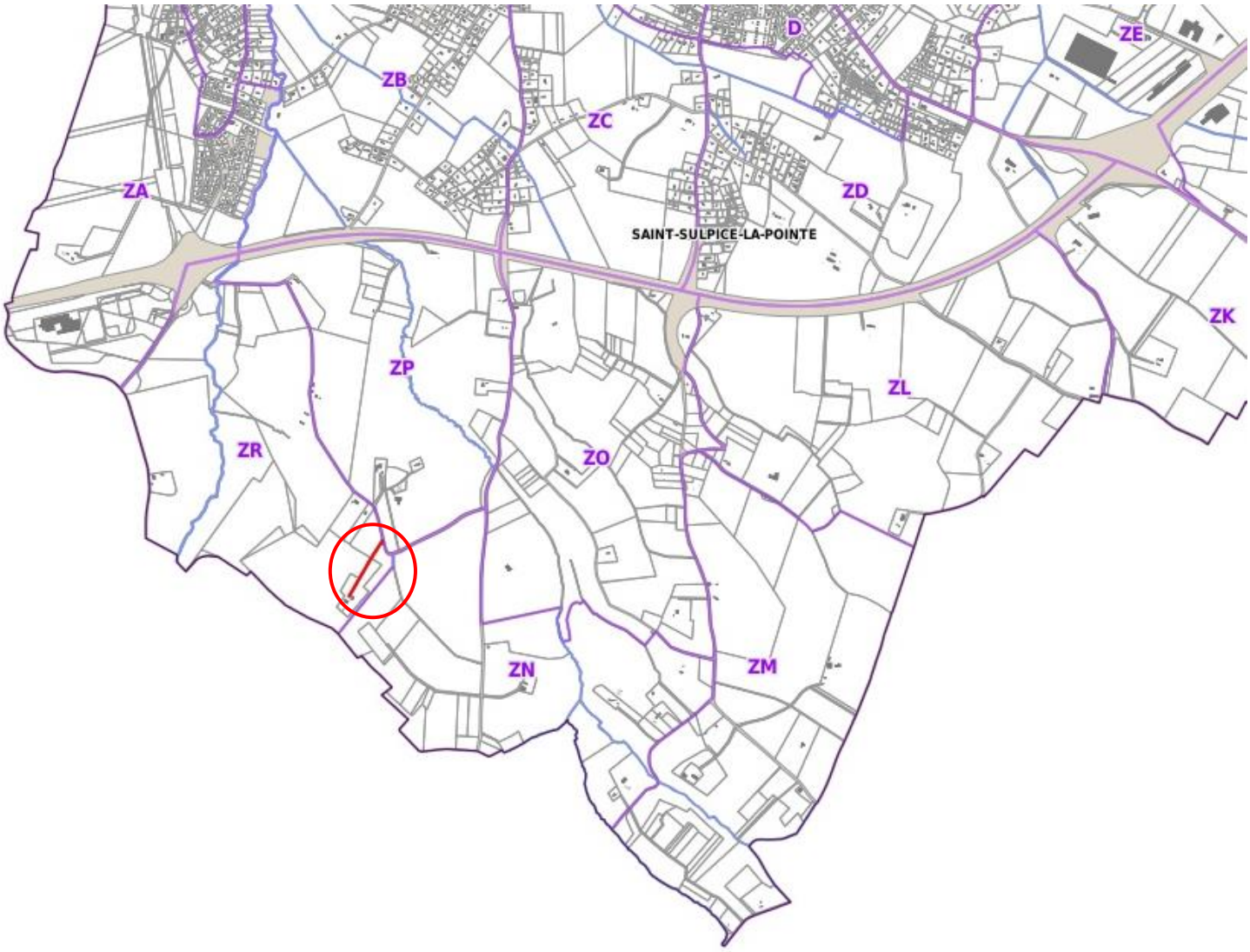

28
19
43
22
20
PUECH DE NORTTE
21
44
41
3

PESCADOUYRE
LA VIGNASSE
PUECH DE NORTTE
BORDE NEUVE
BOIS GRAND
EN FIGEAC
LAMAZONNE

5.3. Relevé parcellaire des propriétés desservie par la portion de voie communale

Référence(s) cadastrale(s)	Adresse	Surface	Propriétaire(s)
ZR 41	Lieu-dit « Puech de Nortte »	17 429 m²	Ludovic Marin

5.4. Relevé parcellaire et copie du courrier adressé aux propriétaires riverains

Référence(s) cadastrale(s)	Adresse	Surface	Propriétaire(s)
ZR 41	Lieu-dit « Puech de Nortte »	17 429 m²	Ludovic Marin
ZR 44	Lieu-dit « Puech de Nortte »	145 708 m²	Olivier Rabaud
ZR 20	Lieu-dit « Puech de Nortte »	15 270 m²	Pierre Girardi

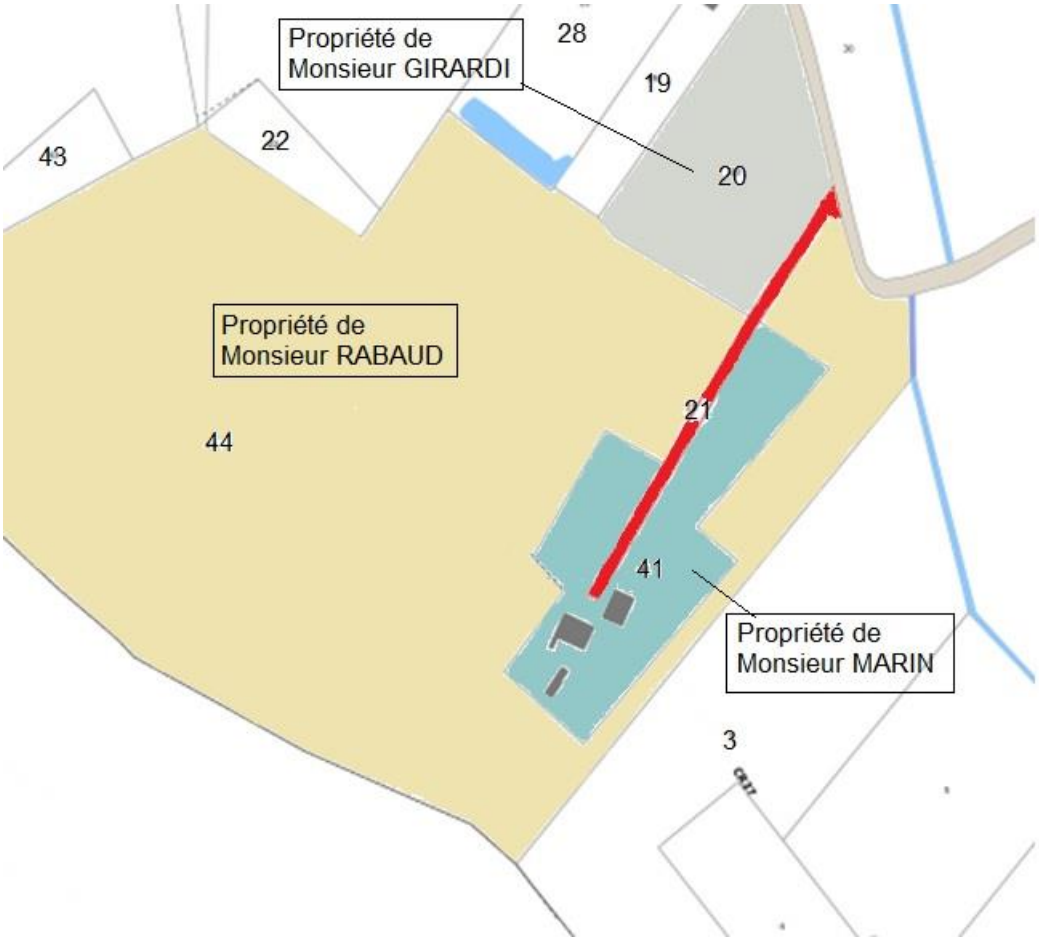

6. CHEMIN RURAL N°29, LIEUDIT « MONTAUTY »

6.1. Notice explicative et photos du site

La commune de Saint Sulpice la Pointe est située dans le département du Tarn. Son territoire est délimité au Sud par les communes de Lugan et Azas, à l'Ouest par les communes de Roqueserière et Buzet sur Tarn, au Nord par Mézens et Couffouleux et à l'Est par les communes de Giroussens et Saint Lieux les Lavaur. Elle représente une superficie totale de 23,99 km².

Ancienne Commune rurale, elle possède sur l'ensemble de son territoire de nombreux chemins ruraux. Compte tenu de l'évolution de la Commune le maintien de certains chemins ruraux dans le patrimoine communal s'avère désormais inutile.

Le chemin rural n° 29, parcelle ZL 80, ZL 82 et ZM 67, situé au lieudit « Montauty » est d'une emprise de 2920 m² et d'une longueur d'environ 330 m linéaire.

A ce jour, il dessert principalement le lieu d'activité de la société Coved et trois autres propriétés.

La société de la Coved a sollicité la commune afin d'acquérir ce chemin dans le but de sécuriser son site et d'y poser un portail.

Le projet d'aliénation est donc partiel afin de pas impacter les accès des propriétés en début de chemin.

Seul l'accès à la parcelle ZM 48 pourrait se voir contraint. Par conséquent, une servitude passage devra être établit lors de l'acte notarié au bénéfice du propriétaire dudit terrain.

D'autre part, il existe une borne incendie sur ce chemin. L'acquéreur sera dans l'obligation de permettre l'accès à cette borne aux services de secours.

Conformément à l'article L161-10 du code rural et de la pêche maritime, cette cession ne pourra intervenir qu'après la réalisation d'une enquête publique qui aura pour objet de démontrer que ce chemin a bien perdu son affectation.

6.2. Plan de Situation

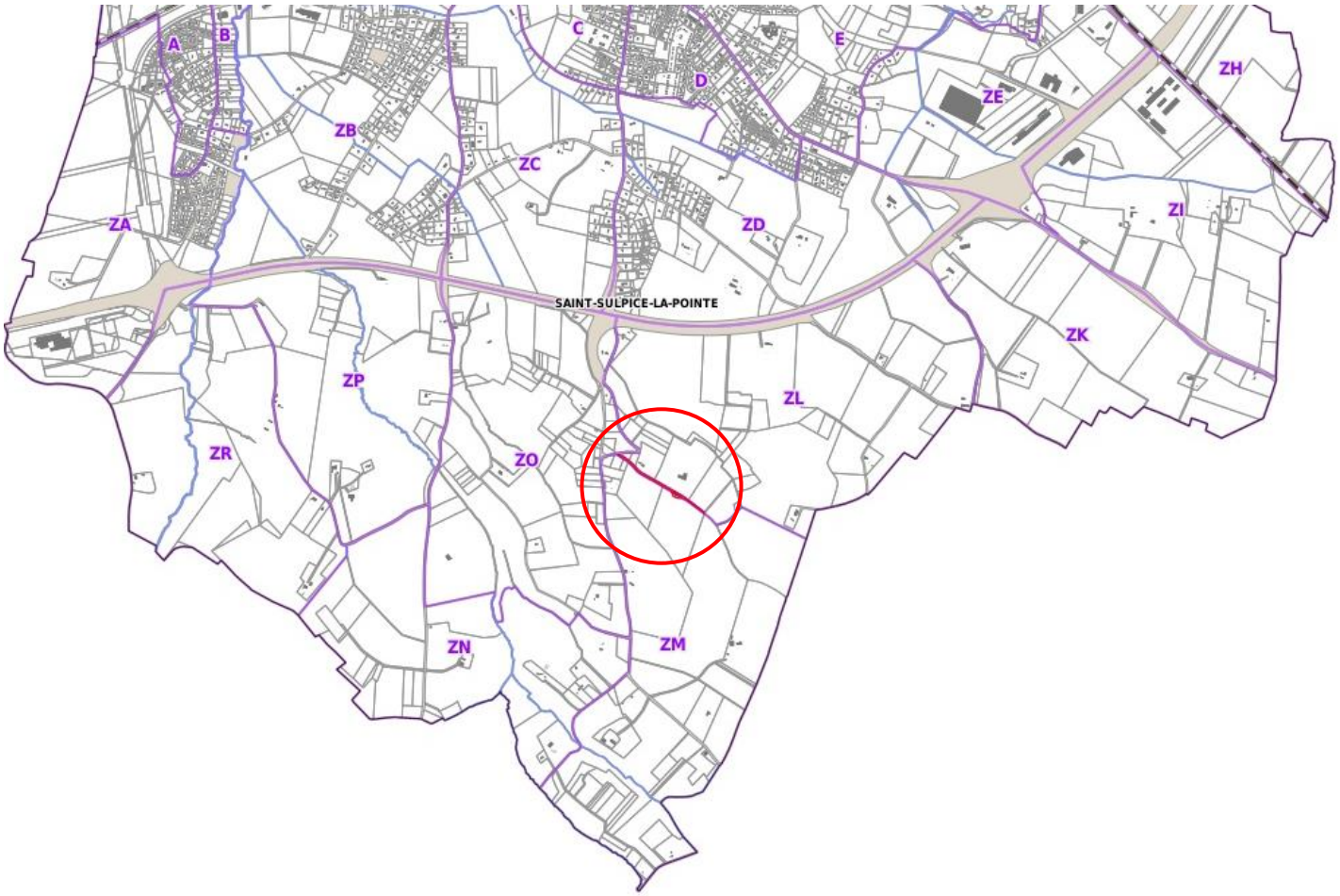

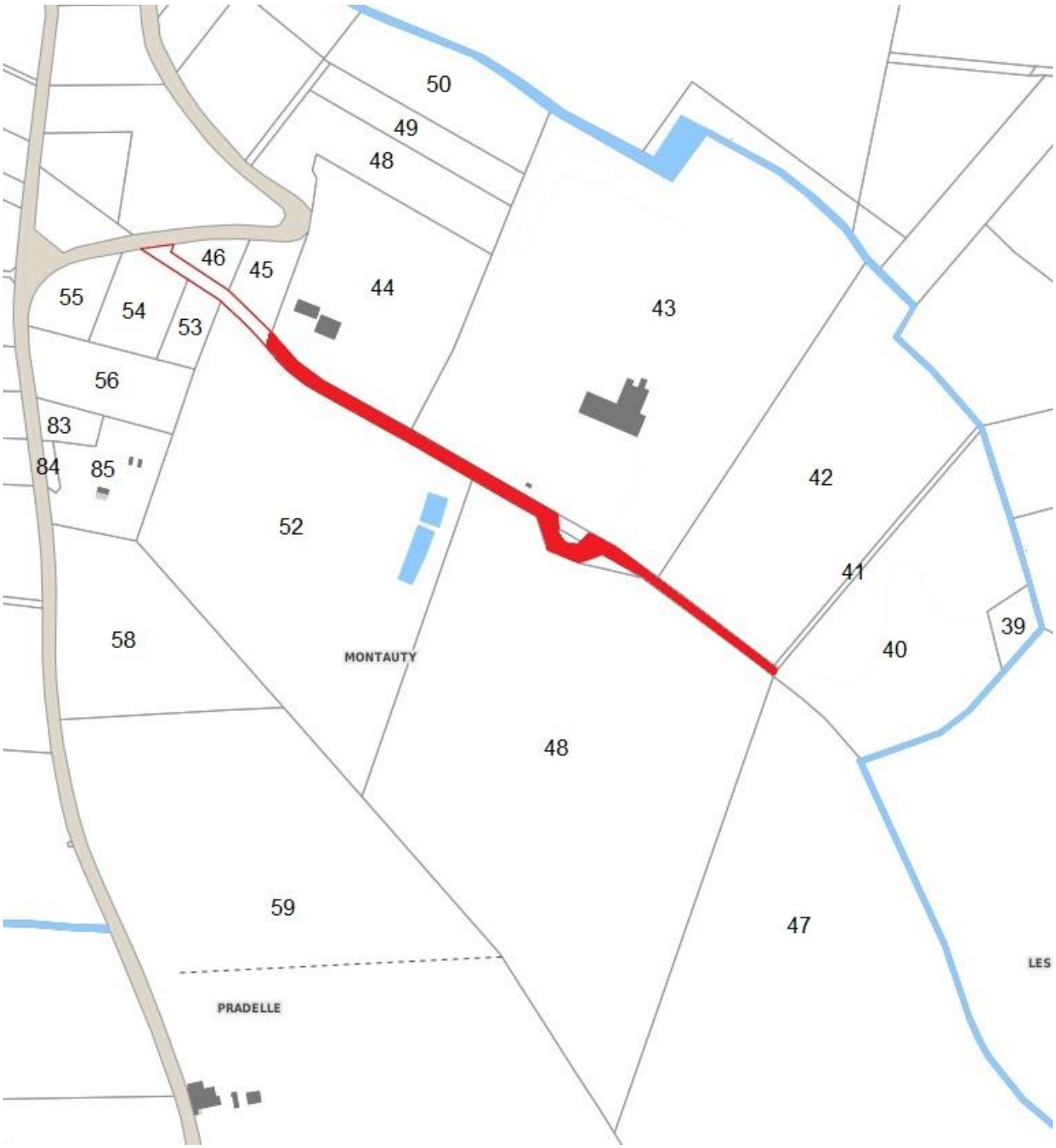
50
49
48
46
45
44
43
55
54
53
56
83
84
85
42
52
41
58
MONTAUTY
40
39
48
59
47
PRADELLE
LES

6.3. Relevé parcellaire des propriétés desservies par la portion de voie communale

Référence(s) cadastrale(s)		**Adresse**	**Surface**	**Propriétaire(s)**
ZL 39 ZL 40 ZL 41 ZL 42 ZL 43	ZL 44 ZL 81 ZM 52 ZM 69 ZM 68	Lieu-dit « Montauty »	157 170 m²	COLLECTES VALORISATION ENERGIE DECHETS - COVED
ZL 76 ZL 78 ZL 9 ZL 36 ZL 37		Lieu-dit « Les Tuquets »	29 260 m²	COLLECTES VALORISATION ENERGIE DECHETS - COVED
ZR 45		Lieu-dit « Montauty »	1850 m²	Eddie JACKEL
ZL 46		Lieu-dit « Montauty »	1030 m²	LOUBAT LUCIENNE
ZM 54		Lieu-dit « Montauty »	3090 m²	Tony JACKEL
ZM 53		Lieu-dit « Montauty »	1450 m²	Commune de St Sulpice la Pointe
ZM 48		Lieu-dit « Montauty »	64440 m²	Alain CAYUELA

6.4. Relevé parcellaire et copie du courrier adressé aux propriétaires riverains

Référence(s) cadastrale(s)		Adresse	Surface	Propriétaire(s)
ZL 39 ZL 40 ZL 41 ZL 42 ZL 43	ZL 44 ZL 81 ZM 52 ZM 69 ZM 68	Lieu-dit « Montauty »	157 170 m²	COLLECTES VALORISATION ENERGIE DECHETS - COVED
ZL 76 ZL 78 ZL 9 ZL 36 ZL 37		Lieu-dit « Les Tuquets »	29 260 m²	COLLECTES VALORISATION ENERGIE DECHETS - COVED
ZR 45		Lieu-dit « Montauty »	1850 m²	Eddie JACKEL
ZL 46		Lieu-dit « Montauty »	1030 m²	LOUBAT LUCIENNE
ZM 54		Lieu-dit « Montauty »	3090 m²	Tony JACKEL
ZM 53		Lieu-dit « Montauty »	1450 m²	Commune de St Sulpice la Pointe
ZM 48		Lieu-dit « Montauty »	64440 m²	Alain CAYUELA

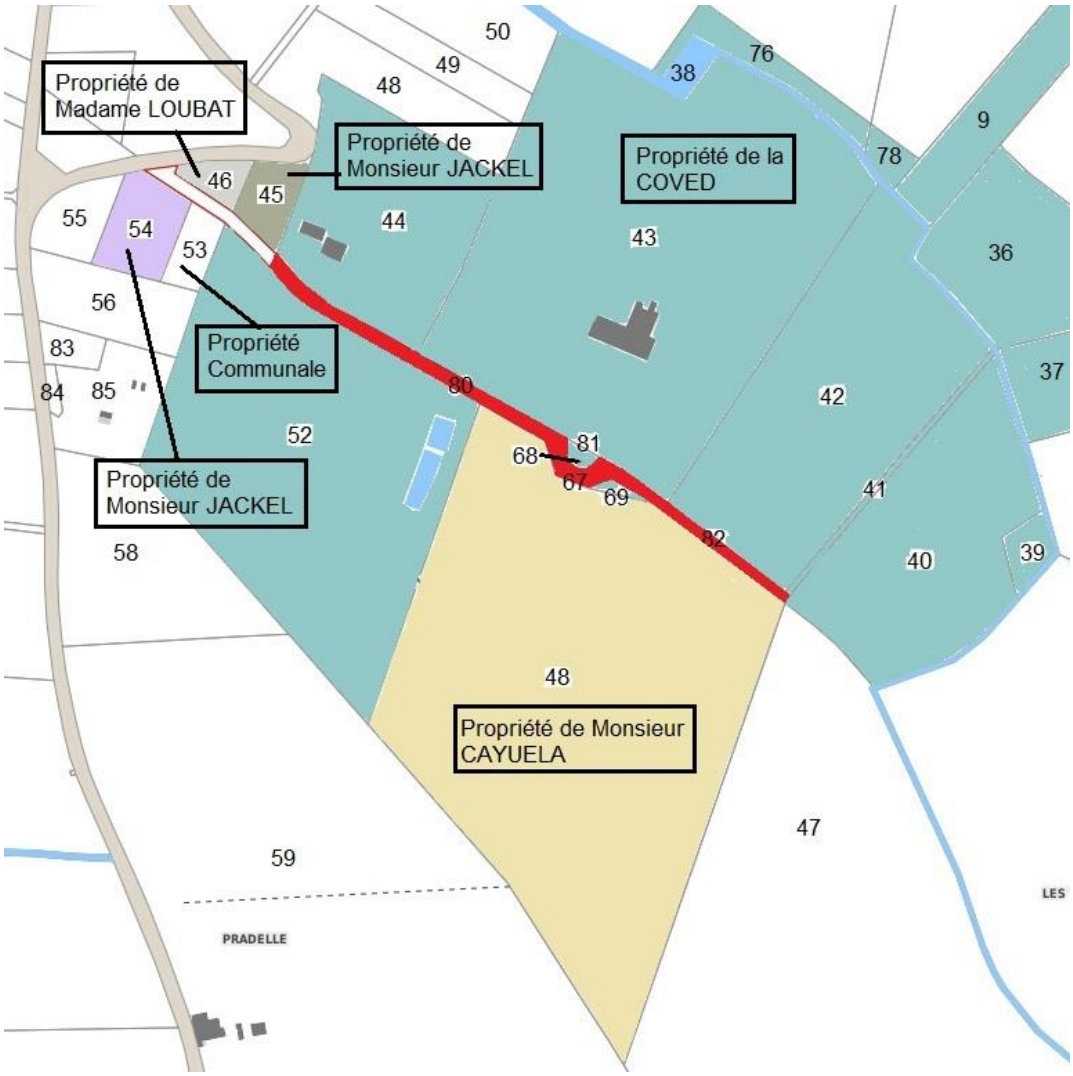

7. COMMUNICATION

7.1. Attestation de parution dans Actu.fr

JAL pro
ANNONCES LÉGALES

ATTESTATION DE PARUTION

Cette annonce légale (Ref : ALP00473314) est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, au sein du journal Actu.fr, dans les conditions suivantes :

- Édition : Actu.fr
- Date de parution : samedi 18 juin 2022
- Département : Tarn - 81

LES ECHOS LE PARISIEN ANNONCES
10, boulevard de Grenelle - CS 10817
75738 PARIS Cedex 15
Tél. : 01 [illegible]
S.A.S.U. au capital de 150 000 €
RCS Paris B 799 256 185
TVA FR 56 799 256 185
Code NAF : 7022Z

Fait à Paris, le vendredi 17 juin 2022

Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe (Tarn)

Enquête publique sur l'aliénation des chemins ruraux N°40, N°53 et N°29.

Par arrêté municipal AR-220613-0352,l'ouverture d'une enquête publique a été prescrite pour l'aliénation des chemins ruraux N°40 (LIEUDIT « PELLEPORC »), N°53 (LIEUDIT « PUECH DE NORTE ») et N°29 (LIEUDIT « MONTAUTY »).

Cette enquête est régie par les articles les articles L. 161-1 et suivants et les articles L. 161-10 et L.161-10-1 et les articles R. 161-25, R 161-26 : et R.161-27 du Code rural et de la pêche maritime. Ainsi que les articles L.134-1 et L 134-2 et les articles R. 134-3 à R. 134-30 du code des relations entre le public et l'administration.

L'enquête publique se déroulera :

du 04 juillet 2022 à partir de 9h au 18 juillet 2022 à 17h

à l'Espace Auguste Milhes (416 rue du Capitaine Beaumont)

Monsieur BASTIE a été désigné en qualité de Commissaire-enquêteur et se tiendra à disposition du public : **Le 04 juillet de 09h à 12h et le 18 juillet de 14h à 17h**

Le dossier d'enquête publique sera consultable à l'espace Auguste Milhes pendant toute la durée de l'enquête du lundi au vendredi de 9h à 12 et de 14h à 17h.

Il pourra également être consulté, durant la durée de l'enquête, sur le site de la Ville de Saint Sulpice la Pointe : **www.saintsulpicelapointe.fr**

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, proposition et contre-proposition sur le registre ouvert à cet effet.

Celles-ci pourront par ailleurs être communiquées oralement ou par écrit au Commissaire-enquêteur, à l'occasion de ses permanences.

Elles pourront également être reçue par mail à l'adresse suivante : **urbanisme@ville-saint-sulpice-81.fr** ou par voie postale, par le Commissaire-enquêteur au siège de l'enquête publique.

Au terme de l'enquête, le conseil municipal de la commune de SAINT-SULPICE-LA-POINTE se prononcera sur la cession des chemins.

Les Echos Le Parisien Annonces est habilité à attester des parutions prévues dans le journal pré-cité.

Les Echos Le Parisien ANNONCES

Les Echos Le Parisien Annonces S.A.S au capital de 150 000 euros – RCS Paris 799 256 185 – CODENAF 7022Z – TVA FR56799256185 SIRET : 799 256 185 00023
Siège Social : 10, boulevard de Grenelle – CS 10817 75738 PARIS Cedex 15 Tél: +33(0)1 44 88 42 00 – Mail: jal-pro@annonces-legales.fr

7.2. Attestation de parution dans la Dépêche

legales-online.fr
le site des annonces légales de la vie juridique des entreprises
05 62 11 37 37
contact@legales-online.fr

ATTESTATION DE PARUTION

Cette annonce (Réf : LDDM296329, N°180376) est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, dans :

Edition : **La Dépêche Du Midi - 81**
Date de parution : 20/06/2022

Fait à Toulouse, le 17 Juin 2022

Le Gérant

Bernard MAFFRE

Consultation sur www.legales-online.fr; www.actulegales.fr: loi n°2012-387 art. 101 : « A compter du 1er janvier 2013, l'impression des annonces relatives aux sociétés et fonds de commerce (...) est complétée par une insertion dans une base de données numérique centrale ».
L'usage des Rubriques de Petites Annonces des Journaux doit être conforme à leur destination. L'Agence s'autorise à ne pas publier toute annonce ne respectant pas l'organisation éditoriale du Journal et ne respectant pas les conditions générales de vente. La mise en page de l'annonce, située sur la partie droite de la présente attestation est donnée à titre indicatif. Elle ne saurait préjuger de la mise en page effective dans les colonnes des publications concernées.

L'Agence
L'EXPERT DES ANNONCES LÉGALES

SNC L'Agence au capital de 385 000 Euros
Rue du Mas de grille – 34438 Saint Jean de Vedas Cedex
RCS Montpellier – 404 010 209 – CODE APE : 7312Z – SIRET : 404 010 209 00017 – TVA intracommunautaire : FR22404010209

ENQUÊTE PUBLIQUE

COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LA-POINTE (TARN)

Enquête publique sur l'aliénation des chemins ruraux N°40, N°53 et N°29.

Par arrêté municipal AR-220613-0352, l'ouverture d'une enquête publique a été prescrite pour l'aliénation des chemins ruraux N°40 (LIEUDIT « PELLEPORC »), N°53 (LIEUDIT « PUECH DE NORTE ») et N°29 (LIEUDIT « MONTAUTY »).

Cette enquête est régie par les articles les articles L. 161-1 et suivants et les articles L. 161-10 et L.161-10-1 et les articles R. 161-25, R 161-26 : et R.161-27 du Code rural et de la pêche maritime. Ainsi que les articles L.134-1 et L 134-2 et les articles R.134-3 à R. 134-30 du code des relations entre le public et l'administration.

L'enquête publique se déroulera :

du 04 juillet 2022 à partir de 9h au 18 juillet 2022 à 17h

à l'Espace Auguste Milhes (416 rue du Capitaine Beaumont)

Monsieur BASTIE a été désigné en qualité de Commissaire-enquêteur et se tiendra à disposition du public : Le 04 juillet de 09h à 12h et le 18 juillet de 14h à 17h

Le dossier d'enquête publique sera consultable à l'espace Auguste Milhes pendant toute la durée de l'enquête du lundi au vendredi de 9h à 12 et de 14h à 17h.

Il pourra également être consulté, durant la durée de l'enquête, sur le site de la Ville de Saint Sulpice la Pointe : www.saintsulpicelapointe.fr

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, proposition et contre-proposition sur le registre ouvert à cet effet.

Celles-ci pourront par ailleurs être communiquées oralement ou par écrit au Commissaire-enquêteur, à l'occasion de ses permanences.

Elles pourront également être reçue par mail à l'adresse suivante : urbanisme@ville-saint-sulpice-81.fr ou par voie postale, par le Commissaire-enquêteur au siège de l'enquête publique.

Au terme de l'enquête, le conseil municipal de la commune de SAINT-SULPICE-LA-POINTE se prononcera sur la cession des chemins.

L'Agence
L'EXPERT DES ANNONCES LÉGALES
SNC L'Agence au capital de 385 000 Euros
Rue du Mas de grille – 34438 Saint Jean de Vedas Cedex
RCS Montpellier – 404 010 209 – CODE APE : 7312Z – SIRET : 404 010 209 00017 – TVA intracommunautaire : FR22404010209

7.3. Extrait du journal Actu.fr (https://annonces-legales.actu.fr/tarn/_1188891)

Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe (Tarn) Enquête publique sur l'aliénation des chemins ruraux N°40, N°53 et N°29.

Par arrêté municipal AR-220613-0352,l'ouverture d'une enquête publique a été prescrite pour l'aliénation des chemins ruraux N°40 (LIEUDIT « PELLEPORC »), N°53 (LIEUDIT « PUECH DE NORTE ») et N°29 (LIEUDIT « MONTAUTY »).

Cette enquête est régie par les articles les articles L.
161-1 et suivants et les articles L.
161-10 et L.161-10-1 et les articles R.
161-25, R 161-26 : et R.161-27 du Code rural et de la pêche maritime.
Ainsi que les articles L.134-1 et L 134-2 et les articles R.134-3 à R.
134-30 du code des relations entre le public et l'administration.

L'enquête publique se déroulera : du 04 juillet 2022 à partir de 9h au 18 juillet 2022 à 17h à l'Espace Auguste Milhes (416 rue du Capitaine Beaumont) Monsieur BASTIE a été désigné en qualité de Commissaire-enquêteur et se tiendra à disposition du public : Le 04 juillet de 09h à 12h et le 18 juillet de 14h à 17h
Le dossier d'enquête publique sera consultable à l'espace Auguste Milhes pendant toute la durée de l'enquête du lundi au vendredi de 9h à 12 et de 14h à 17h.
Il pourra également être consulté, durant la durée de l'enquête, sur le site de la Ville de Saint Sulpice la Pointe : www.saintsulpicelapointe.fr
Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, proposition et contre-proposition sur le registre ouvert à cet effet.
Celles-ci pourront par ailleurs être communiquées oralement ou par écrit au Commissaire-enquêteur, à l'occasion de ses permanences.

Elles pourront également être reçue par mail à l'adresse suivante : urbanisme@ville-saint-sulpice-81.fr ou par voie postale, par le Commissaire-enquêteur au siège de l'enquête publique.

Au terme de l'enquête, le conseil municipal de la commune de SAINT-SULPICE-LA-POINTE se prononcera sur la cession des chemins.

7.4. Extrait du journal la Dépêche

TARN

Tous les résultats commune par commune P10

TARN
LA DÉPÊCHE DU MIDI
Le journal de la démocratie
LUNDI 20 JUIN 2022 – 1,20 € (ESPAGNE : 1,60 €) TEL : 05 62 11 33 00 / contact@ladepeche.com / www.ladepeche.fr / TEL Abonnés :

MFR
FORMATIONS PAR ALTERNANCE
PORTES OUVERTES
SAMEDI 25 JUIN
DE 9H00 à 13H00
C.F.A. CAMPUS PEYREGOUX
05.63.82.20.20
mfr.peyregoux@mfr.asso.fr

Macron : le désaveu

Emmanuel Macron ne doit se satisfaire que d'une faible majorité relative à l'Assemblée. Arrivée deuxième, la Nupes ne permet pas à Jean-Luc Mélenchon de conquérir Matignon, tandis que le Rassemblement national n'a jamais eu autant de députés.

L'ÉVÈNEMENT PAGES 2 À 9

CYCLISME

Le Canadien Woods est le roi d'Occitanie

Michael Woods le Canadien remporte La Route d'Occitanie-La Dépêche du Midi. À 35 ans, il est parvenu à devancer Quintana et Valverde.

PAGES 29 ET 30

Le CO a fait chuter le Stade Toulousain en demi-finale./

RUGBY

Castres-Montpellier : finale indécise

Le Castres Olympique et Montpellier se retrouveront en finale du Top 14 vendredi soir. Les deux clubs, sous-cotés au départ, ont su déjouer les pronostics.

PAGES 26 ET 27

VENTES AUX ENCHERES

Ventes Mobilières

SCP LENOIR & BERGE
Huissiers de Justice Associés
16 bis rue de la Janade, 81300 GRAULHET
Mail: lbhuissiers@orange.fr
Tél. 05.63.34.56.99

VENTE CERTAINE AUX ENCHERES PUBLIQUES

Mardi 21 juin 2022 A 9 H 30
Au garage OLD'S CUSTOM, avenue de l'Europe, 81300 GRAULHET

- Tour et fraiseuse.
- Lot de pièces détachées d'occasion pour véhicules anciens.
- Marbre.

Vente TTC (TVA comprise dans le prix d'adjudication).
Paiement immédiat, frais en sus 14,28%.
Visite : Le mardi 21 juin 2022, de 9 h 15 à 9 h 30, avant la vente.
Inscription préalable obligatoire.

La Dépêche du Midi, journal habilité à publier les annonces légales et judiciaires par arrêté préfectoral, sur les départements 09 - 11 - 12 - 32 - 31 - 46 - 47 - 65 - 81- 82
Conformément à l'Arrêté du ministère de la culture et de la communication du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales, modifiant la loi no 55-4 du 14 janvier 1955 relatif aux tarif annuels de publication et le décret no 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale; le tarif au caractère est fixé à 0,183€ht pour chaque signe ou espace.
Contact : L'Agence tél. 05.62.11.37.37 - Courriel : services.legales@o2pub.fr

AVIS PUBLICS

Avis administratif

AVIS AU PUBLIC

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU LAUTRÉCOIS - PAYS D'AGOUT

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Délibération additionnelle instauration et délégation

En date **du 14 juin 2022**, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Lautrécois - Pays d'Agout a pris une délibération additionnelle pour instaurer et rétrocéder le Droit de Préemption Urbain sur la commune de Saint-Julien du Puy.
L'affichage de la délibération a été effectué en date du 22/06/2022 et pour une durée de un mois, au siège à Lautrec, au pôle administratif à Serviès de la CCLPA et à la Mairie de Saint-Julien du Puy.

VIE DES SOCIETES

Création

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un ASSP en date du 14/06/2022, il a été constitué une SAS ayant les caractéristiques suivantes :
Dénomination sociale : SAS GAILLAC IMPRIM
Objet social : Activité commerciale de communication auprès des professionnels, administrations, associations, particuliers, proposant la conception et l'impression de supports de communication (papier, adhésif, signalétique, informatique...) La vente de consommables et petit matériel de bureau ainsi que différents services (envoi/réception de fax/email, plastification, numérisation, tampon, façonnage, reliure...)
Siège social : 37 AV Saint-Exupéry, 81600 GAILLAC
Capital initial : 5 000 €
Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS ALBI
Président : MENU Gaël, demeurant 99 AV Dom Vayssette, 81600 GAILLAC FRANCE
Directeur général : GIRARD Clara, demeurant 1 AV du Moulin à Vent, 81120 DENAT FRANCE
Admission aux assemblées et droits de votes : Tout associé peut participer aux assemblées sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions. Chaque associé dispose autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.
Clause d'agrément : Les actions ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés
Pour avis

Enquêtes Publiques

ENQUÊTE PUBLIQUE

COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LA-POINTE (TARN)

Enquête publique sur l'aliénation des chemins ruraux N°40, N°53 et N°29.

Par arrêté municipal AR-220613-0352, l'ouverture d'une enquête publique a été prescrite pour l'aliénation des chemins ruraux N°40 (LIEUDIT « PELLEPORC »), N°53 (LIEUDIT « PUECH DE NORTE ») et N°29 (LIEUDIT « MONTAUTY »).
Cette enquête est régie par les articles les articles L. 161-1 et suivants et les articles L. 161-10 et L.161-10-1 et les articles R. 161-25, R 161-26 : et R.161-27 du Code rural et de la pêche maritime. Ainsi que les articles L.134-1 et L 134-2 et les articles R.134-3 à R. 134-30 du code des relations entre le public et l'administration.
L'enquête publique se déroulera :

du 04 juillet 2022 à partir de 9h au 18 juillet 2022 à 17h
à l'Espace Auguste Milhes (416 rue du Capitaine Beaumont)

Monsieur BASTIE a été désigné en qualité de Commissaire-enquêteur et se tiendra à disposition du public : Le 04 juillet de 09h à 12h et le 18 juillet de 14h à 17h
Le dossier d'enquête publique sera consultable à l'espace Auguste Milhes pendant toute la durée de l'enquête du lundi au vendredi de 9h à 12 et de 14h à 17h.
Il pourra également être consulté, durant la durée de l'enquête, sur le site de la Ville de Saint Sulpice la Pointe : www.saintsulpicelapointe.fr
Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, proposition et contre-proposition sur le registre ouvert à cet effet.
Celles-ci pourront par ailleurs être communiquées oralement ou par écrit au Commissaire-enquêteur, à l'occasion de ses permanences.
Elles pourront également être reçue par mail à l'adresse suivante : urbanisme@ville-saint-sulpice-81.fr ou par voie postale, par le Commissaire-enquêteur au siège de l'enquête publique.
Au terme de l'enquête, le conseil municipal de la commune de SAINT-SULPICE-LA-POINTE se prononcera sur la cession des chemins.

ENQUÊTE PUBLIQUE

COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LA-POINTE (TARN)

Enquête publique sur le transfert d'office dans le domaine communal des voies, réseaux et espaces verts du lotissement « Les Eglantiers ».

Par décision municipale n° DC-220608-0020, l'ouverture d'une enquête publique a été prescrite sur le projet de transfert d'office dans le domaine public communal des voies et réseaux divers du lotissement « Les Eglantiers » sis sur la commune de SAINT-SULPICE-LA-POINTE.
Ce transfert concerne les voies suivantes : impasse Henri Matisse, rue Auguste Renoir, rue Paul Gauguin et rue Paul Cézanne.
Cette enquête publique est régie par les articles L 318-3, 318-10 et R 318-11 du code de l'urbanisme, et par les articles L 141-3, R 141-4 et suivants du code de la voirie routière.
L'enquête publique se déroulera pendant 15 jours consécutifs :

du 04 juillet 2022 à partir de 9h au 18 juillet 2022 à 17h
à l'Espace Auguste Milhes (416 rue du Capitaine Beaumont)

Monsieur BASTIE désigné en qualité de Commissaire-enquêteur et se tiendra à disposition du public : Le 04 juillet de 09h à 12h et le 18 juillet de 14h à 17h
Le dossier d'enquête publique sera consultable à l'espace Auguste Milhes pendant toute la durée de l'enquête du lundi au vendredi de 9h à 12 et de 14h à 17h.
Il pourra également être consulté, durant la durée de l'enquête, sur le site de la Ville de Saint Sulpice la Pointe : www.saintsulpicelapointe.fr
Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, proposition et contre-proposition sur le registre ouvert à cet effet.
Celles-ci pourront par ailleurs être communiquées oralement ou par écrit au Commissaire-enquêteur, à l'occasion de ses permanences.
Elles pourront également être reçue par mail à l'adresse suivante : urbanisme@ville-saint-sulpice-81.fr ou par voie postale, par le Commissaire-enquêteur au siège de l'enquête publique.
Au terme de l'enquête, le conseil municipal de la commune de SAINT-SULPICE-LA-POINTE se prononcera sur le transfert d'office.

7.5. Certificat d'affichage et Plans de situation des panneaux d'affichages

Saint-Sulpice
La Pointe

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Monsieur Raphaël BERNARDIN, Maire de la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe, certifie que les avis d'enquête publique relative à l'aliénation des chemins ruraux N°40 (LIEU-DIT "PELLEPORC"), N°53 (LIEU-DIT "PUECH DE NORTE") et N°29 (LIEU-DIT "MONTAUTY") ont été réalisé, par voie d'affichage, à la mairie et sur les terrains faisant l'objet de l'enquête, à compter du 17 juin 2022 et pendant toute la durée de l'enquête, soit jusqu'au 18 juillet 2022.

Fait à Saint-Sulpice-la-Pointe,
Le 17/06/2022

COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LA-POINTE (Tarn) 81

Raphaël BERNARDIN
Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe

CHEMIN RURAL N°40, LIEUDIT « PELLEPORC »

CHEMIN RURAL N°53, LIEUDIT « PUECH DE NORTE »

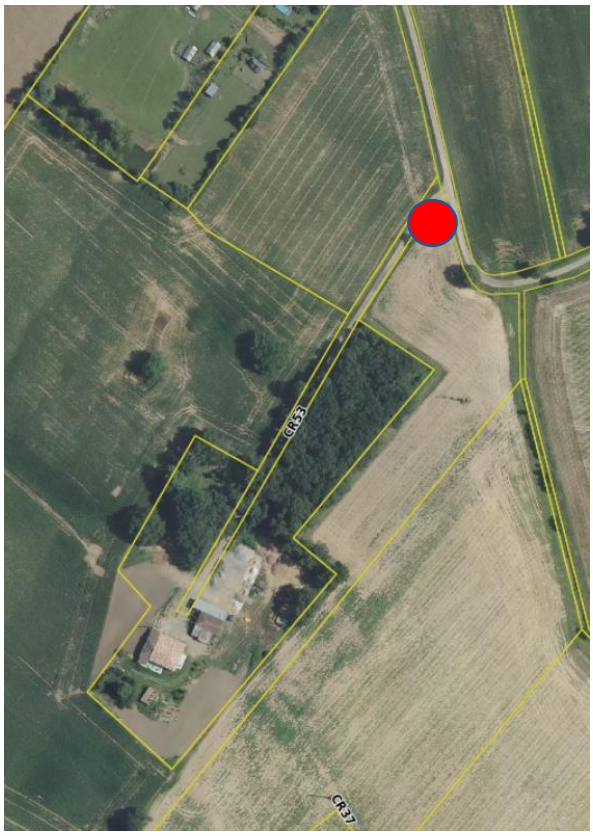

CHEMIN RURAL N°29, LIEUDIT « MONTAUTY »

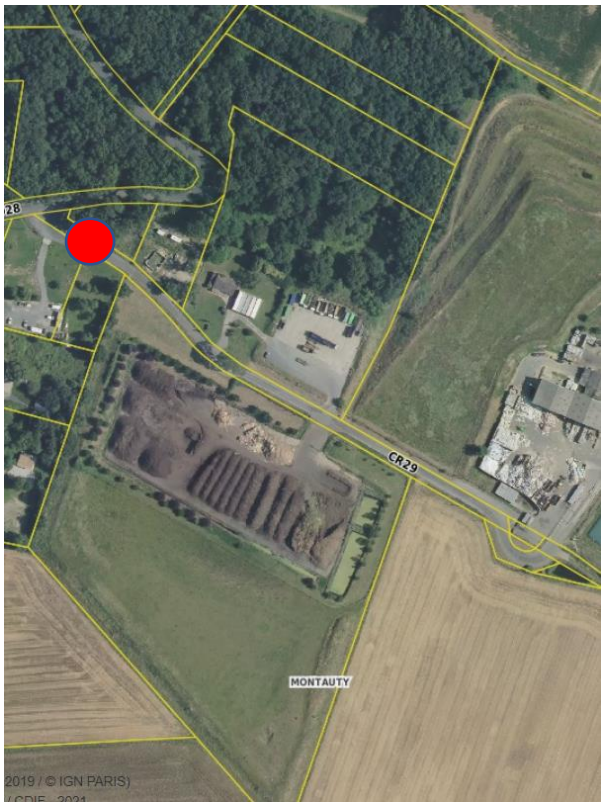

ANNEXE - Extraits du Code rural et de la pêche maritime et du Code des relations entre le public et l'administration / présentation des articles qui régissent et organisent la présente enquête publique

Code de la voirie Routière

- **Chapitre Ier : Les chemins ruraux. (Articles L161-1 à L161-13)**

Article L161-1
Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune.

Article L161-10
Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L. 161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête.
Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenant à leurs propriétés.
Si, dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales.

Article L161-10-1
Lorsqu'un chemin rural appartient à plusieurs communes, il est statué sur la vente après enquête unique par délibérations concordantes des conseils municipaux.
Il en est de même quand des chemins appartenant à plusieurs communes constituent un même itinéraire entre deux intersections de voies ou de chemins.
L'enquête préalable à l'aliénation d'un chemin rural prévue à l'article L. 161-10 et au présent article est réalisée conformément au code des relations entre le public et l'administration, et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L141-5
Si la voie appartient à deux ou plusieurs communes, il est statué après enquête par délibérations concordantes des conseils municipaux.
Il en est de même lorsque des voies appartenant à deux ou plusieurs communes constituent un même itinéraire entre deux intersections de voies ou de chemins.
En cas de désaccord, il est statué par le représentant de l'Etat dans le département. Ce dernier fixe, s'il y a lieu, la proportion dans laquelle chacune des communes contribue aux travaux et à l'entretien.

- **Section 8 : Aliénation des chemins ruraux dans les cas prévus aux articles L. 161-10 et L. 161-10-1. (Articles R161-25 à R161-27)**

Article R*161-25
L'enquête prévue aux articles L. 161-10 et L. 161-10-1 a lieu dans les formes fixées par le chapitre IV du titre III du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions particulières édictées par la présente section.
Un arrêté du maire ou, dans les cas prévus à l'article L. 161-10-1, un arrêté conjoint des maires des communes concernées par l'aliénation désigne un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations. L'indemnité due au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête est fixée par le maire ou, conjointement, par les maires des communes concernées par l'aliénation.

Article R*161-26
La durée de l'enquête publique est fixée à quinze jours.
Le dossier d'enquête comprend :
a) Le projet d'aliénation ;
b) Une notice explicative ;
c) Un plan de situation ;
d) S'il y a lieu, une appréciation sommaire des dépenses.
Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, le ou les maires ayant pris l'arrêté prévu à l'article R. 161-25 font procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés.
En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé dans les

communes concernées par l'aliénation. Cet arrêté est également affiché aux extrémités du chemin ou des chemins concernés et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation.

Article R*161-27
A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête qui, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmet au maire ou aux maires des communes concernées par l'aliénation, le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées. En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la délibération du conseil municipal ou, dans les cas prévus à l'article L. 161-10-1, les délibérations concordantes des conseils municipaux décidant l'aliénation sont motivées.
En outre, pour les chemins inscrits sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, les conseils municipaux doivent, préalablement à toute délibération décidant de leur suppression ou de leur aliénation, avoir proposé au conseil départemental un itinéraire de substitution approprié à la pratique de la promenade et de la randonnée.

Code des relations entre le public et l'administration

Livre Ier : LES ÉCHANGES AVEC L'ADMINISTRATION
Titre III : L'ASSOCIATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS PRISES PAR L'ADMINISTRATION
Chapitre IV : Enquêtes publiques Section 1 : Objet et champ d'application

Article L134-1
Sans préjudice de dispositions particulières figurant dans d'autres textes, le présent chapitre régit les enquêtes publiques qui doivent être organisées par l'administration et qui ne relèvent ni du code de l'environnement.

Article L134-2
L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision.

Livre Ier : LES ÉCHANGES AVEC L'ADMINISTRATION
Titre III : L'ASSOCIATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS PRISES PAR L'ADMINISTRATION
Chapitre IV : Enquêtes publiques Section 2 : Ouverture de l'enquête Sous-section 1 : Autorité compétente

Paragraphe 1 : Autorité préfectorale Article R134-3
Lorsque l'enquête publique porte sur une opération qui concerne le territoire d'un seul département, elle est ouverte et organisée jusqu'à sa clôture par le préfet de ce département.

Article R134-4
Lorsque l'enquête publique porte sur une opération qui concerne le territoire de plusieurs départements ou de départements de plusieurs régions, elle est ouverte par arrêté conjoint des préfets compétents.
Si le projet concerne principalement le territoire d'un de ces départements, le préfet de ce département est désigné dans l'arrêté pour coordonner l'organisation de l'enquête publique et en centraliser les résultats.
Dans les autres cas, l'arrêté conjoint peut désigner le préfet chargé de coordonner son organisation et d'en centraliser les résultats.

Paragraphe 2 : Autres autorités Article R134-5
Lorsqu'en application d'un texte particulier, l'enquête publique est ouverte par une autorité autre que l'une de celles mentionnées aux articles R. 134-3 et R. 134-4, cette autorité en assure également l'organisation jusqu'à la clôture, dans les conditions prévues par le présent chapitre, à l'exception de celles posées à l'article R. 134-14.

Sous-section 2 : Modalités Article R134-6
L'enquête publique est ouverte, selon les règles définies aux articles R. 134-7 à R. 134-9, soit à la préfecture du département, soit à la mairie de l'une des communes où doit être réalisée l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête est demandée.

Article R134-7
Lorsque l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête publique est demandée doit être réalisée sur le territoire et pour le compte d'une seule commune, l'enquête est ouverte à la mairie de cette commune.

Article R134-8
Lorsque l'opération projetée doit être réalisée sur le territoire d'une seule commune mais que l'enquête publique n'est pas ouverte à la mairie de cette commune, un double du dossier d'enquête est transmis au maire de cette commune par les soins du préfet afin qu'il soit tenu à la disposition du public.

Article R134-9

Lorsque l'opération projetée doit être réalisée sur le territoire de plusieurs départements mais qu'elle concerne principalement l'un d'eux, l'enquête publique est ouverte à la préfecture du département sur le territoire duquel la plus grande partie de cette opération doit être réalisée.

Article R134-10
Le préfet, après avoir consulté le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, prévoit les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique, par un arrêté, pris conformément aux modalités définies, selon les cas, à l'article R. 134-3 ou à l'article R. 134-4.
A cette fin, il définit l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée, qui ne peut être inférieure à quinze jours. Il détermine également les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur, le président de la commission d'enquête ou l'un des membres de celle-ci. Enfin, il désigne le lieu où siégera le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête.
S'il en existe un, il peut indiquer l'adresse du site internet sur lequel les informations relatives à l'enquête pourront être consultées. Si cela lui paraît approprié, il peut prévoir les moyens offerts aux personnes intéressées afin qu'elles puissent communiquer leurs observations par voie électronique.

Article R134-11
L'arrêté prévu à l'article R. 134-10 peut, en outre, ordonner le dépôt, pendant le délai et à partir de la date qu'il fixe, dans chacune des mairies des communes qu'il désigne à cet effet, d'un registre subsidiaire, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le maire, et d'un dossier sommaire donnant les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants.
Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département que celui où l'opération projetée doit avoir lieu ou lorsque l'opération doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, le préfet du département concerné fait assurer le dépôt des registres subsidiaires et des dossiers d'enquête, sauf si l'arrêté prévu à l'article R. 134-4 confie le soin d'y procéder au préfet désigné pour coordonner l'organisation de l'enquête.

Article R134-12
Le préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 134-10 fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés. Cet avis est publié huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête. Il est ensuite rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci.
Lorsque l'opération projetée est d'importance nationale, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale huit jours avant le début de l'enquête.

Article R134-13
Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle- ci, l'avis prévu à l'article R. 134-12 est, en outre, rendu public par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, dans au moins toutes les communes sur le territoire desquelles l'opération projetée doit se dérouler. Cette mesure de publicité peut être étendue à d'autres communes.
Son accomplissement incombe au maire, qui doit le certifier.

Article R134-14
Toutes les communes où doit être accomplie la mesure de publicité prévue à l'article R. 134-13 sont désignées par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10.
Lorsque l'opération projetée doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, le préfet de chaque département concerné, qui en est avisé, fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'article R. 134-13, sauf si l'arrêté prévu à l'article R. 134-4 confie le

Section 3 : Désignation et indemnisation du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête

Sous-section 1 : Désignation Article R134-15
Sous réserve des cas où une autre autorité administrative est compétente pour y procéder, le préfet du département où doit se dérouler l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête publique est demandée désigne, par arrêté, un commissaire enquêteur.
Lorsque cette opération doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, cette désignation s'effectue par arrêté conjoint des préfets concernés.

Article R134-16
Le préfet peut désigner une commission d'enquête dont il nomme le président, le cas échéant selon les modalités prévues au second alinéa de l'article R. 134-15. Les membres de la commission d'enquête sont nommés en nombre impair.

Article R134-17
Le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête sont choisis parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude prévues à l'article L. 123-4 du code de l'environnement.
Ne peuvent être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur ou de membre de la commission d'enquête ni les personnes appartenant à l'administration de la collectivité ou de l'organisme bénéficiaire de

l'opération projetée ou participant à son contrôle ni les personnes intéressées à celle-ci, soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou qu'elles ont exercées depuis moins de cinq ans.

(…)

Section 5 : Observations formulées au cours de l'enquête

Article R134-24

Pendant le délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, des observations sur le projet peuvent être consignées, par toute personne intéressée, directement sur les registres d'enquête, ou être adressées par correspondance, au lieu fixé par cet arrêté, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête. Il en est de même des observations qui seraient présentées par les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers et de l'artisanat. Les observations peuvent, si l'arrêté prévu à l'article R. 134-10 le prévoit, être adressées par voie électronique.

Toutes les observations écrites sont annexées au registre prévu à l'article R. 134-10 et, le cas échéant, au registre subsidiaire mentionné à l'article R. 134-11.

Indépendamment des dispositions qui précèdent, les observations sur le projet sont également reçues par le commissaire enquêteur, par le président de la commission d'enquête ou par l'un des membres de la commission qu'il a délégué à cet effet aux lieu, jour et heure annoncés par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, si l'arrêté en a disposé ainsi.

Section 6 : Clôture de l'enquête

Sous-section 1 : Dispositions générales

Article R134-25

A l'expiration du délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, le ou les registres d'enquête sont, selon les lieux où ils ont été déposés, clos et signés soit par le maire, soit par le préfet qui a pris l'arrêté mentionné ci-dessus, soit par le préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 134-4.

Le préfet ou le maire en assure la transmission, dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

Article R134-26

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Pour ces auditions, le président peut déléguer l'un des membres de la commission. Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet le dossier et les registres assortis du rapport énonçant ses conclusions soit au préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, soit au préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 134-4.

Article R134-27

Les opérations prévues aux articles R. 134-25 et R. 134-26 sont terminées dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10. Il en est dressé procès-verbal soit par le préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, soit par le préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 134-4.

Article R134-28

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête énonce ses conclusions motivées est déposée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête ainsi que dans la ou les communes sur le territoire desquelles l'opération projetée faisant l'objet de l'enquête doit avoir lieu, par les soins soit du préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, soit du préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 134-4. Une copie est, en outre, déposée dans toutes les préfectures des départements où sont situées ces communes selon les mêmes modalités.

Sous-section 2 : Dispositions particulières

Article R134-29

Lorsque l'opération projetée doit être réalisée sur le territoire et pour le compte d'une seule commune, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission, dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Article R134-30

Dans le cas prévu à l'article R. 134-29, si les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont défavorables à l'opération projetée, le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération projetée.

Section 7 : Communication des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête

Article L134-31
Les conclusions du commissaire ou de la commission chargée de l'enquête publique sont communiquées, sur leur demande, aux personnes intéressées.

Section 7 : Communication des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête

Article R134-32
Les demandes de communication, formées en application de l'article L. 134-31, des conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont adressées au préfet du département où s'est déroulée l'enquête. Celui-ci peut soit inviter le demandeur à prendre connaissance de ces conclusions à l'une des mairies dans lesquelles une copie de ce document a été déposée, soit lui en adresser une copie, soit assurer la publication de ces conclusions, qui tient lieu de diffusion aux demandeurs.